

Interdiction d'épandage des effluents agricoles à moins de 500 mètres des zones conchyliques Protocole de dérogation

Enjeux

L'enjeu de la préservation et de l'amélioration de la qualité des eaux littorales est partagé par de nombreux acteurs bretons, notamment au regard des risques sanitaires et économiques engendrés par les dégradations. Dans certains secteurs sensibles, des pollutions microbiologiques ont des impacts directs sur l'activité conchylicole, entraînant des fermetures temporaires des gisements et zones de production.

Afin de préserver la qualité sanitaire des productions de coquillages et la qualité générale des masses d'eau côtières et de transition, il est **interdit d'épandre** des effluents d'élevages sur les terres agricoles situées à moins 500 mètres d'une zone conchylicole :

- Les Règlements Sanitaires Départementaux (R.S.D.) du Finistère et des Côtes d'Armor interdisent d'épandre des effluents (solides et liquides) à moins de 500 m des zones conchyliques pour les lisiers et purins et à moins de 50 m pour les fumiers. Ces interdictions et contraintes relatives au RSD ont été renforcées par les différents programmes d'action directive Nitrates dans les années 2000.
- Les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions applicables aux ICPE relevant des régimes d'enregistrement, d'autorisation, et de déclaration, interdisent l'épandage 500 mètres en amont des zones conchyliques.
- L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le 5ème programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pose l'obligation de respecter des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques. Ainsi, la distance d'épandage minimale à respecter au regard de zones conchyliques est de 500 mètres.

Néanmoins, des dérogations à cette règle peuvent être demandées pour les fertilisants de type I et II dans le cadre d'un protocole technique (annexe 6 de l'arrêté régional du 14 mars 2014).

Ce document a donc pour objet de définir le cadre dans lequel doit s'inscrire une demande de dérogation. Il précise les conditions techniques à présenter, les critères d'examen et le dispositif d'instruction des demandes, **l'ensemble de ces éléments permettant d'étudier la faisabilité, ou non, d'obtention d'une dérogation.**

Disposition de gestion et suivi du protocole

S'inscrivant dans la finalité du développement durable, en visant à la fois la protection de la qualité des eaux conchylicoles et le maintien d'activités agricoles à un niveau compatible avec cette qualité, un suivi du processus est nécessaire : **un comité départemental de suivi est constitué.**

Piloté par le représentant du préfet, il rassemble les services de l'État et les représentants des professions agricoles et conchylicoles. Il a pour vocation d'examiner la mise en œuvre des dispositions du protocole, en vue de proposer des axes d'amélioration ou des mises à jour. Il contribue à la révision du Programme d'Action Directive Nitrate. Il contribue aux actions prévues dans le cadre du Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) dans le domaine conchylicole. Il se réunit au moins tous les deux ans.

Enfin, un **bilan** du nombre de dérogations accordées, des surfaces concernées, et des refus, ainsi que des actions de surveillance et de contrôle, est dressé annuellement. Ce bilan est présenté lors d'une séance du CODERST, à laquelle sont conviés les représentants des professions conchylicoles et agricoles.

Il est précisé que, par précaution, dans le cas de pollutions bactériologiques avérées des eaux ou de sensibilité spécifique des milieux, les épandages accordés par obtention de dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

1 - Définition des zones conchylicoles

Font l'objet du présent protocole les zones conchylicoles délimitées par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages.

2 – Périmètre des 500 m (zone de protection)

Le périmètre des 500 mètres constitue la zone de protection dans laquelle s'applique le protocole. Cette bande est définie à partir des limites des zones conchylicoles.

3 - Cadre général de la dérogation

Une dérogation d'épandage en bande des 500 mètres pourrait être accordée dès lors que les conditions topographiques et de circulation des eaux le permettent. Le risque de transfert des micro-organismes par ruissellement de surface ou subsurface devant être réduit à nul.

Les parcelles disposeront de protections anti-ruissellements, dispositifs continus et permanents de lutte contre les transferts vers la zone conchylicole tels que des talus, talus plantés, des bandes végétalisées permanentes de 10 mètres.

Ces protections sont à édifier au regard des principaux cheminements de l'eau (cours d'eau, fossés, sens de la pente...).

Les parcelles drainées, favorisant le transfert des bactéries, ne peuvent pas recevoir d'effluent.

Conditions topographiques et de circulation des eaux

| | Distance zone Conchylicole | 0-50m | 50-200m | | 200 à 500m | |
|--|----------------------------|-------|---------|---------|------------|---------|
| Type I : Fumier Compost de fumiers de bovin, porcs, ovins, caprins, equins | % de la pente | | < 5 % | 5 à 7 % | < 5 % | 5 à 7 % |
| | longueur de pente * < 50 m | | | | | |
| | 50 à 150 m | | | | | |
| | > à 150 m | | | | | |
| Type II : Lisier avec enfouissement direct | % de la pente | | < 5 % | 5 à 7 % | < 5 % | 5 à 7 % |
| | longueur de pente * < 50 m | | | | | |
| | 50 à 150 m | | | | | |
| | > à 150 m | | | | | |

* la longueur et le % de la pente sont déterminés par rapport à la pente moyenne de la parcelle (circulation des eaux par ruissellement) entre son point le plus haut et le plus bas. Dès lors qu'une partie de la parcelle présente une pente supérieure à 7% mais en moyenne inférieure à 7% ou à 5%, cette partie est exclue de tout épandage.

| | |
|--|--|
| | Dérogation possible avec protection anti ruissellement (bandes enherbées 10 m ou talus) |
| | Dérogation possible avec protection anti ruissellement, (talus + dispositif enherbé 10 m, ou bandes enherbées 20 m) |
| | Dérogation impossible |

Les effluents agricoles suivants ne peuvent prétendre à une dérogation :

- Compost non normalisé de fumier de volaille
- Lisier de volaille
- Fumier de volaille
- Fiente de volaille normalisée NFU ou non (compost de fiente de volaille)
- Effluent de lagune station de traitement de lisier de porc
- Digestat agricole liquide

Les effluents suivants sont dispensés de demande de dérogation :

- Compost normalisé NFU
- Compost de déchets verts

4 – Prescriptions

- Pratiquer les chantiers d'épandages par temps sec, interdit sur sols gelés, enneigés ou détrempés.
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans la bande des 500 mètres.
- Maintenir les dispositions anti-ruissellement existantes et créer les nouvelles avant la date précisée dans l'arrêté autorisant la dérogation et selon les prescriptions techniques de l'arrêté autorisant la dérogation.
- Obturer, déplacer ou aménager l'entrée de champ si elle se situe en bas d'un champ pentu.
- Identifier les îlots situés en bande des 500 m dans le cahier de fertilisation.

Fumiers/compost (Type I)

- Dépôt temporaire avant chantier possible 48 heures avant épandage.
- Enfouir le fumier et/ou compost épandu sous les 12 heures sauf pour les épandages sur prairie.
- Seul le compost de fumier respectant le cahier des charges régional pourra être épandu sur herbe.

Lisier (Type II)

- Épandage avec enfouissement direct dans le sol.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

Effluents peu chargés

Examen au cas par cas des demandes de dérogation portant sur les effluents peu chargés en azote (eaux vertes et blanche, effluents issus de Bassin Tampon de Sédimentation, sauf effluents de lagune de station de traitement de lisier de porc). Épandage par aspersion directe sur prairie.

5 - Exploitations fortement concernées par le périmètre des 500 mètres de la zone conchylicole

Au cas par cas, s'il n'y a pas de solution du fait d'impossibilités techniques ou économiques, des solutions alternatives seront recherchées conjointement pour garantir la protection des zones de production conchylicoles dans un objectif de pérennisation des exploitations agricoles fortement concernées par le périmètre de protection (siège d'exploitation, plan d'épandage...).

6 - Contenu du dossier

La demande de dérogation figure explicitement dans le dossier (courrier signé du pétitionnaire). Le dossier comprend un engagement formel de l'agriculteur à respecter les prescriptions qui figureront dans l'arrêté préfectoral autorisant la dérogation.

La demande reprend notamment **la liste de l'ensemble des parcelles ou îlots concernés par la zone des 500 mètres et le type d'effluent sollicité** en dérogation.

L'origine des effluents est précisé : bovins, porcins, ovins, caprins, équins et pour les lisiers de bovins ; eaux brunes, vertes ou blanches.

Le matériel envisagé pour le chantier d'épandage doit être précisé.

Le dossier se décompose en deux parties :

- **État des lieux avant** aménagements
- **Propositions d'aménagements** sur les parcelles comprises dans la bande des 500m.

Le dossier présente également, pour chaque partie de façon détaillée, les critères d'appréciation suivants, permettant de caractériser les parcelles :

- **Plans parcellaires** (en cohérence avec la demande de dérogation), en localisant les entrées de champs
- **Distances** : matérialiser, sur le plan parcellaire, la zone conchylicole et les bandes de 50 mètres, 200 mètres et 500 mètres par rapport à celle-ci
- **Pourcentage et longueur de pente** : matérialisation des pentes sur le plan parcellaire avec une codification en légende afin d'apprécier son amplitude

- **Circuit de cheminement de l'eau** : matérialiser sur le plan parcellaire le cheminement de l'eau en fléchant le sens de l'écoulement et préciser le réseau hydrographique, cours d'eau et réseau permanent, intermittent, éléments « facilitant » (source, fossé, drain, zone humide, route, entrée de parcelle...)
- **Obstacles divers** : matérialisation de ces obstacles sur le plan parcellaire (talus, obstacles réels...), et les améliorations proposées
- **Coupes de terrains** : matérialiser les obstacles et faire figurer l'échelle
- **Qualités des parcelles et étude pédologique des sols** : le pétitionnaire produit une étude sur l'aptitude des sols à recevoir des effluents et évalue les risques de transfert des bactéries.

Il est recommandé de suivre la méthode Diagnostic des Parcelles à Risques de Transfert des produits phytosanitaires (DPR). Cette dernière présente une approche multicritères (pente, ruissellement, protection...) intéressante pour les questions de contamination des eaux superficielles par ruissellement et écoulement en subsurface et aboutissant à une carte des risques de transfert.

7 - Instruction des demandes de dérogations

L'instruction des demandes est réalisée à partir

- d'un dossier présenté par le pétitionnaire
- d'une visite de terrain conjointe entre les services de l'État en présence de l'exploitant agricole. Un représentant de la profession conchylicole (ou d'un pêcheur à pied professionnel selon le type de zone conchylicole concernée) est invité à participer à la visite afin d'exprimer son analyse.

Les conclusions des visites font l'objet de prescriptions afin d'être intégrées à l'arrêté préfectoral de dérogation.

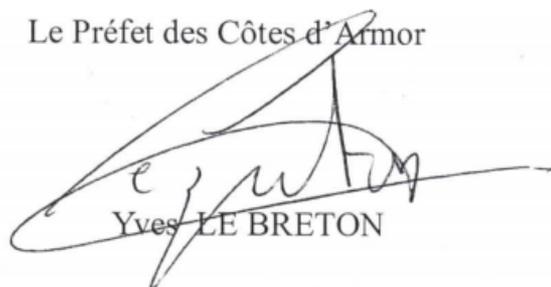
La demande est ensuite présentée au CODERST et validée par un **arrêté préfectoral de dérogation, accompagné d'une cartographie.**

L'arrêté de dérogation est délivré à l'exploitant des terres.

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellent, aménagements terrain, pratiques culturales, effluent non autorisé...), la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage, pourra être **suspendue et rapportée.**

Saint Brieuc, le 03/01/2017

Le Préfet des Côtes d'Armor



Yves LE BRETON